

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Faillite; créancier hypothécaire; son concours au concordat; vote; déchéance de l'hypothèque. — Vente nationale; procès-verbal de plantation de bornes; séparation des pouvoirs; possession; chose jugée. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; clôture des débats; transport sur les lieux. — Expropriation pour cause d'utilité publique; chemins vicinaux; délibération; présidence. — Expropriation pour cause d'utilité publique; composition du jury. — Requête civile; omission de statuer; acquiescement. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.) : Saisie conservatoire; référé; appel non recevable. — Fonds de commerce; renouvellement des marchandises; objet de communauté; saisie-exécution; sursis jusqu'à liquidation. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.) : Transport; signification après faillite; masse des créanciers; tiers; nullité; cessionnaire; production à la faillite; droit de créance; prix de cession; obligations du failli; masse des créanciers substituée à ces obligations. — *Cour impériale de Lyon* (1^{re} ch.) : Appel; acquiescement; jugement; motifs. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Concurrence commerciale; usurpation de nom; le Pouch-Laroles.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Haute-Loire* : Accusation d'assassinat.

CHRONIQUE.

PARIS, 4 JUILLET.

Le maréchal ministre de la guerre reçoit du général en chef de l'armée d'Orient le rapport suivant :

Au quartier-général, devant Sébastopol,
le 22 juin 1855.

Monsieur le maréchal,

Depuis la conquête des ouvrages extérieurs, le 7 juin, j'avais tout rapidement disposé pour en faire la base de notre attaque contre l'enceinte même de Karabelnaïa. Nous les avions armés d'une puissante artillerie; les communications et les places d'armes russes avaient été transformées à notre usage; le terrain et les dispositions de combat étudiées en détail; les armées alliées s'étaient partagé leur tâche. Les Anglais devaient forcer le grand Redan; et nous, nous devions emporter Malakoff, le redan du Carénage et les retranchements qui couvrent cette extrémité du faubourg. Il est surabondant, monsieur le maréchal, de faire ressortir aux yeux de Votre Excellence les conséquences qu'aurait eues la réussite d'une pareille opération. Depuis nos derniers succès, l'attitude de l'ennemi et l'enthousiasme de nos troupes promettaient la victoire. Il n'y avait pas à différer.

D'accord avec lord Raglan, le 17, nous accablâmes d'un feu écrasant la place de Sébastopol, et surtout les ouvrages que nous avions résolu d'enlever. L'ennemi cessa de bonne heure de répondre de Malakoff et du grand Redan. Il est probable qu'il chercha à ménager ses batteries et à réserver ses feux, et qu'il ne subit pas, autant que nous étions en droit de le supposer, les effets de notre artillerie.

Quoi qu'il en soit, la supériorité de notre canon nous confirma dans notre projet d'attaquer le 18 juin; et dans la nuit précédente nous fîmes toutes les dispositions nécessaires pour prononcer notre mouvement général au point du jour.

Trois divisions devaient prendre part au combat : les divisions Mayran et Brunet, du 2^e corps; la division d'Autemarre, du 1^{er}. La division de la garde impériale formait la réserve. La division Mayran avait la droite des attaques et devait emporter les retranchements qui s'étendent de la batterie de la pointe au redan du Carénage.

La division Brunet devait tourner Malakoff par la droite. La division d'Autemarre devait manœuvrer par la gauche pour enlever cet ouvrage important.

La mission du général Mayran était difficile. Sa 1^{re} brigade, commandée par le colonel Saurin, du 3^e de zouaves, devait sortir du ravin du Carénage, au point où se trouve l'aqueduc, longer la berge gauche du ravin en se défilant autant que possible des feux des lignes ennemies, et tourner par la gorge la batterie de la pointe.

La 2^e brigade, aux ordres du général de Failly, devait faire effort sur la droite du redan du Carénage. Elle était pourvue de tous les moyens d'escalade.

La réserve spéciale de cette division comptait deux bataillons du 1^{er} régiment des voltigeurs de la garde. Toutes ces troupes étaient disposées de bonne heure à leur poste.

La division Brunet avait une de ses brigades en avant et à droite de la redoute Brancion (mamelon Vert); l'autre, dans la parallèle en arrière et à droite de cette redoute.

Une disposition analogue avait été prise pour la division d'Autemarre : la brigade Niol, en avant et à gauche de la redoute Brancion; la brigade Breton, dans la parallèle en arrière.

Deux batteries d'artillerie, pouvant se manœuvrer à la bricole, étaient placées en arrière de la redoute Brancion, pour être portées sur les positions de l'ennemi, si nous parvenions à nous en emparer.

La division de la garde impériale, formant réserve générale des trois attaques, était massée en arrière de la redoute Victoria.

J'avais choisi, pour poste, la batterie Lancaster; et c'est de là que je devais donner le signal, par des fusées à étoiles, pour le mouvement général. Malgré de grandes difficultés de terrain, malgré les obstacles accumulés par l'ennemi, et quoique les Russes, certainement instruits de nos projets, fussent sur leurs gardes et prêts à repousser l'assaut, il est permis de croire que si l'attaque eût pu être générale et instantanée sur toute l'étendue de la ligne, s'il y avait eu de la soudaineté et de l'ensemble dans les efforts de nos braves troupes, le but eût été atteint. Malheureusement, il n'en fut pas ainsi, et une fatalité inconcevable nous fit échouer.

J'étais encore à plus de 1,000 mètres du point d'où je devais donner le signal, quand une mousqueterie ardente, entrecoupée de coups de mitraille, m'avertit que l'affaire était violemment engagée vers la droite. En effet, un peu avant trois heures, le général Mayran avait cru voir mon feu de signal dans une bombe à trace fusante, lancée de la redoute Brancion. Vainement il fut averti de son erreur.

Ce brave et malheureux général donna l'ordre de commencer l'attaque. Les colonnes Saurin et de Failly s'élançèrent aussitôt : le premier élan fut magnifique; mais à peine ces têtes de colonnes furent-elles en marche, qu'une pluie de balles et de mitraille vint les assaillir. Cette mitraille accablante partait non-seulement des ouvrages que nous voulions enlever, mais aussi des steamers ennemis, qui accoururent à toute vapeur et manœuvrèrent avec autant de bonheur que d'adresse. Nous dûmes cependant leur faire éprouver quelques avaries. Ce feu prodigieux arrêta l'effort de nos troupes. Il devint impossible à nos soldats de marcher en avant, mais pas

un ne recula d'un pas; c'est alors que le général Mayran, déjà atteint deux fois, fut abattu par un coup de mitraille et dut quitter le commandement de sa division.

Tout cela avait été l'œuvre d'un moment, et le général Mayran était déjà emporté du champ de bataille, lorsque du terre-plein de la batterie Lancaster je donnai le signal. Les autres troupes s'engagèrent alors pour appuyer le mouvement prématuré de la division de droite. Cette vaillante division, un instant déseuillée par la perte de son général, se rallia promptement à la voix du général de Failly. Les troupes engagées, soutenues par le 2^e bataillon du 93^e de ligne et un des bataillons des voltigeurs de la garde, aux ordres du brave colonel Bouville, tiennent ferme dans un pli de terrain où le général les établit et s'y maintiennent avec intrépidité. Cependant, informé de cette situation qui pouvait devenir critique, je donnai l'ordre au général Regnault de Saint-Jean-d'Angély d'envoyer quatre bataillons des voltigeurs de la garde, pris à la réserve générale, au secours de cette division. Les généraux Mellinet et Ulrich marchèrent avec cette belle troupe, rallièrent ce qui était éparé dans le ravin du Carénage, et vinrent donner un solide appui au général de Failly, en occupant le fond du ravin.

Le général Mellinet se porta de sa personne à la droite du général de Failly avec un bataillon de grenadiers préposé depuis la veille à la garde du ravin, et lui fut fort utile en assurant sa droite.

L'attaque du centre n'avait pas eu un meilleur sort. Le général Brunet n'avait pu encore compléter toutes ses dispositions lorsque la gerbe de fusées qui devait servir de signal brilla dans les airs. Déjà, et depuis vingt à vingt-cinq minutes, toute la droite était prématurément engagée. Toutefois, ses troupes marchèrent avec résolution; mais leur valeur vint échouer contre le feu nourri des Russes et contre les obstacles imprévus. Dès le début, le général Brunet fut mortellement frappé d'une balle en pleine poitrine. Le drapeau du 91^e fut brisé par un boulet, mais il est inutile d'ajouter que ses glorieux débris furent rapportés par ce brave régiment.

Le général Lafont de Villiers prit le commandement de la division et confia celui des troupes engagées au colonel Lorenz. Celles-ci tinrent ferme pendant que le reste de la division occupait les tranchées, pour parer aux éventualités du combat.

À la gauche, le général d'Autemarre n'avait pu s'engager avant la division Brunet; il ne pouvait d'ailleurs se rendre compte de la fusillade hâtive qu'il entendait dans la direction du Carénage. Mais au signal convenu pour l'assaut, il lança avec impétuosité le 5^e chasseurs à pied et le 1^{er} bataillon du 19^e de ligne, qui, en suivant la crête du ravin de Karabelnaïa, parvinrent jusqu'au retranchement qui le relie à la tour Malakoff, franchirent ce retranchement et entrèrent ainsi dans l'enceinte même. Déjà les sapeurs du génie disposaient les échelles pour le surplus du 19^e et pour le 26^e régiment, dont le général d'Autemarre précipitait le mouvement à la suite de sa valeuruse tête de colonne. Un instant nous pûmes croire au succès; nos aigles avaient été arborés sur les ouvrages russes. Malheureusement, cet espoir dut promptement disparaître. Nos alliés avaient rencontré de tels obstacles dans leur attaque du grand Redan et ils avaient essuyé de tels feux de mitraille que, malgré leur ténacité bien connue, ils avaient déjà été obligés de prononcer leur mouvement de retraite. Tel était l'élan de nos troupes que, nonobstant cette circonstance, elles auraient poussé en avant et continué de charger à fond l'ennemi; mais le manque de simultanéité dans l'attaque de nos divisions laissa les Russes libres de nous accabler avec les réserves et l'artillerie du grand Redan, et l'ennemi ne perdit pas un instant pour diriger sur nos braves chasseurs à pied toutes les autres réserves de Karabelnaïa.

Devant des forces aussi imposantes, le commandant Garnier, du 5^e bataillon, déjà frappé de cinq coups de feu, chercha, mais en vain, à conserver le terrain conquis. Obligé de plier sous le nombre, il repassa le retranchement. Le général Niol rallia sa brigade, renforcée du 39^e de ligne; on voulut tenter un nouveau mouvement offensif pour assurer le succès de ce nouvel effort, et, sur l'avis du général d'Autemarre que sa réserve se réduisait au 74^e de ligne, je lui envoyai le régiment des zouaves de la garde; mais à l'arrivée de ces vétérans de nos guerres d'Afrique, le mouvement n'ayant plus l'ensemble désirable pour un coup de cette vigueur, avec une seule division sans appui soit sur la droite, soit sur la gauche, et la courcée par l'artillerie du Redan, sur lequel nos alliés suspendaient leur attaque, je ne tardai pas à reconnaître que toute chance favorable était épuisée. Un nouvel effort n'eût conduit qu'à une effusion de sang inutile. Il était huit heures et demie, je donnai l'ordre partiel de rentrer dans les tranchées. Cette opération s'effectua férieusement, avec beaucoup d'ordre et de sang-froid, et sans aucune poursuite de l'ennemi sur aucun point. Une portion des tranchées russes est restée même occupée par quelques-uns de nos gens, qui s'échouèrent successivement et sans que l'ennemi osât profiter contre eux d'aucun de ses avantages.

Nos pertes ont été grandes; nous avons eu soin, dès l'origine de l'action, d'emporter la plupart des hommes atteints par l'ennemi; mais un certain nombre de ces morts glorieux restèrent couchés sur les glaces ou dans les fossés de la place. Les derniers devoirs leur ont été rendus le lendemain.

Outre le général Brunet et le général Mayran (celui-ci succombé cette nuit), nous avons à regretter un officier aimé et apprécié de toute l'armée, le jeune et brave lieutenant-colonel d'artillerie de Laboussinière, tué en montant sur le revers d'une tranchée obstruée de troupes et en se rendant d'une de ses batteries à la redoute Brancion. C'est une grande perte; il y avait en lui beaucoup d'avenir. Nombre de braves officiers supérieurs ont été atteints en donnant le plus noble exemple. Officiers d'état-major, officiers de troupes ont rempli dignement leurs devoirs, et partout le soldat a été admirable.

Nous avons eu 37 officiers tués et 17 prisonniers, 1,344 sous-officiers et soldats tués ou disparus, 96 officiers et 1,644 hommes entrés aux ambulances le 18 au soir.

Beaucoup de blessures jugées très graves sont loin d'être aussi dangereuses qu'on l'avait craint d'abord. Les porteurs de ces honorables cicatrices répariteront dans quelque temps sous le drapeau.

Ces pertes n'ont ébranlé ni l'ardeur ni la confiance de ces vaillantes divisions. Elles ne demandent qu'à faire payer cher à l'ennemi cette journée. L'espoir et la volonté de vaincre sont dans tous les cœurs; et tous comptent qu'à la prochaine lutte la fortune ne fera pas défaut à la valeur.

Agrez, etc.
Le général en chef,
PÉLISSIER.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 4 juillet.

FAILLITE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — SON CONCOURS AU CONCORDAT. — VOTE. — DÉCHÉANCE DE L'HYPOTHÈQUE. — L'assistance du créancier hypothécaire aux délibérations qui ont préparé le concordat et dans lesquelles il a déclaré, en présence des créanciers chirographaires, faire certains abandonnements qui devaient faciliter l'admission des propositions du failli, mais qui n'ont point pris part au vote et n'ont point par conséquent concouru, par sa voix, à la formation de la majorité, n'a pas pu encourir la déchéance de son hypothèque, déchéance que l'article 508 du Code de commerce n'attache limitativement qu'à l'expression du vote dans le concordat. La signature du concordat par ce créancier n'implique pas l'émission de son vote. Elle n'est que la sanction des engagements qu'il a pris personnellement. En un mot, il n'a figuré au concordat que dans la mesure du droit qui lui appartenait de venir, au sein de l'assemblée de tous les créanciers, s'éclairer sur le parti qu'il pourrait avoir à prendre.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^{rs} Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Frayssinet contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse.)

VENTE NATIONALE. — PROCÈS-VERBAL DE PLANTATION DE BORNES. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — POSSESSION. — CHOSE JUGÉE.

I. S'il est vrai que l'autorité administrative est seule compétente pour interpréter une vente nationale, il n'est pas moins certain qu'aux Tribunaux seuls il appartient de décider les questions de propriété qui se rattachent à l'objet adjugé nationalement, lorsque leur solution dépend de l'application ou de l'interprétation de titres antérieurs ou même postérieurs à la vente nationale, lorsqu'un mot la décision ne porte point sur cette vente, mais sur des documents extérieurs. Ainsi l'acquéreur d'un bien national, qui ne trouvait point dans la vente qui lui avait été faite administrativement la preuve littérale qu'une partie de forêt dont l'autre partie avait appartenu à l'Etat par suite de confiscation sur un émigré y eût été comprise, a pu invoquer, pour suppléer au silence de son titre, un procès-verbal de plantation de bornes dressé contradictoirement entre lui et l'administration des Domaines dans l'année même de l'adjudication nationale. L'arrêt qui a fait prévaloir cette preuve de propriété n'a pas violé les règles relatives à la séparation des pouvoirs.

II. Il n'a pas non plus méconnu les principes concernant la possession acquisitive, lorsqu'il a déclaré que la possession invoquée par l'adversaire de l'adjudicataire n'avait pas été continue. C'est là une déclaration de fait souveraine qui écarte l'application de l'article 2229 du Code Napoléon.

III. Enfin ce même arrêt, en ne tenant aucun compte d'une maintenue possessoire invoquée à l'appui de la possession trentenaire, n'a point violé l'autorité de la chose jugée : car il est de principe que les décisions rendues au possessoire ne lient point le juge du pétitoire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident M^{rs} Ripault, du pourvoi de M. d'Epina Saint-Luc contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen rendu au profit de la veuve Cotton d'Englesqueville.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 4 juillet.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CLÔTURE DES DÉBATS. — TRANSPORT SUR LES LIEUX.

Le jury peut, même après la clôture des débats, ordonner le transport sur les lieux; mais il faut alors, à peine de nullité, qu'après le transport, les débats soient rouverts, et que la partie expropriée puisse faire ses observations sur ce dernier acte des opérations du jury. (Articles 37 et 38 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'une décision du jury d'expropriation du canton de Sarançon (Marial-Dupuy contre préfet du Gers, représentant diverses communes; plaident, M^{rs} Reverchon.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMINS VICINAUX. — DÉLIBÉRATION. — PRÉSIDENT.

En matière d'expropriation publique pour l'établissement ou le redressement d'un chemin vicinal, il y a nullité de la décision du jury si la délibération a eu lieu sous la présidence d'un juré, et non sous celle du magistrat directeur, qui n'a pas même assisté à cette délibération. (Art. 16 de la loi du 21 mai 1836.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, de cinq décisions rendues, le 27 mars 1855, par le jury d'expropriation de Fumay. (Préfet des Ardennes et commune de Fumay contre Bouserez et autres; plaident, M^{rs} Paignon.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPOSITION DU JURY.

Lorsque, sans qu'aucune cause d'empêchement soit constatée, l'un des jurés titulaires, bien que présent, a été exclu et remplacé par un juré supplémentaire, il y a violation de l'art. 34, § 4 de la loi du 3 mai 1841.

Le vice de la composition du jury ne peut être couvert par le simple comparution des parties ou par leur silence. Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'une décision rendue, le 3 mai 1855, par le jury d'expropriation de Nevers. (De Talleyrand-Périgord contre le préfet de la Nièvre, représentant l'Etat; plaident, M^{rs} Maulde.)

REQUÊTE CIVILE. — OMISSION DE STATUER. — ACQUIESCEMENT.

Les faits et actes d'exécution d'un arrêt n'emportent acquiescement qu'aux chefs sur lesquels statue cet arrêt, et non à un chef sur lequel une requête civile a été formée pour omission de prononcer. En conséquence, les actes d'exécution de ce premier arrêt ne peuvent être opposés comme une fin de non-recevoir au pourvoi dirigé contre un second arrêt qui refuse d'accueillir la requête civile.

Lorsqu'en première instance une partie ayant conclu à ce que l'autre partie, qui lui rend un compte, soit déclarée reliquataire envers elle, et condamnée aux intérêts du reliquat à partir de la demande, le Tribunal de première instance a déclaré qu'il n'y avait pas de reliquat, c'est avec raison que ce Tribunal se dispense de prononcer sur le chef de conclusion relatif aux intérêts; mais lorsqu'au contraire, en appel, le rendant compte est déclaré reliquataire, la Cour d'appel ne peut se dispenser, les conclusions de première instance étant reproduites, de prononcer sur les intérêts. Si elle a omis de le faire, cette omission donne ouverture à la requête civile contre son arrêt. (Art. 480 du Code de procédure civile.)

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu, le 7 décembre 1840, par la Cour de Dijon. (Delorme contre de La Chère. Plaidants, M^{rs} Maucier et de La Chère.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 29 juin.

SAISIE CONSERVATOIRE. — RÉFÉRÉ. — APPEL NON RECEVABLE.

N'est pas recevable l'appel d'une ordonnance de référé rendue par suite de la permission de saisie conservatoire donnée par le président du Tribunal civil, en vertu de l'art. 172 du Code de commerce, à la condition de lui en référer en cas de difficulté.

Depuis longtemps il est de jurisprudence que les ordonnances sur référé rendues en suite d'un permis de saisie-arrêt, sous réserve d'un référé, en cas de difficulté, au président du Tribunal qui l'a accordé, ne sont pas susceptibles d'appel, parce que cette ordonnance n'est que le complément du permis de former opposition donnée sous cette condition, et qui est un acte du pouvoir discrétionnaire confié par la loi à ce magistrat.

Mais la question ne s'était pas encore présentée, que nous sachions, en matière de saisie conservatoire; elle serait donc neuve.

Ce qui pouvait faire difficulté, c'était le rapprochement de l'art. 417 du Code de procédure civile de l'art. 172 du Code de commerce; l'art. 417 donne au président du Tribunal de commerce la faculté de permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure et de saisir les objets mobiliers, etc., et ajoute que ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel, d'où la conséquence que l'appel est recevable, tandis que l'article 172 du Code de commerce, qui dispose que le porteur d'une lettre de change protestée peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs, ne s'explique pas sur l'appel dont pourrait être frappée cette permission du juge.

Il y avait, disait-on, parité de raison pour que cette permission soit susceptible d'appel; il s'agissait, dans l'un et l'autre cas, de saisie conservatoire, et l'on n'apercevait pas pourquoi l'appel ne serait pas recevable au cas de l'art. 172, puisqu'il l'était au cas de l'article 417. C'était, dans l'un et l'autre cas, donner à un seul homme un pouvoir énorme que celui d'autoriser la saisie conservatoire des effets mobiliers d'un débiteur.

Mais ne pouvait-on pas répondre d'abord que la saisie conservatoire n'avait pas été autorisée par application de l'article 417 du Code de procédure et par le président du Tribunal de commerce, mais en vertu de l'article 172 du Code de commerce et par le président du Tribunal civil, magistrat inamovible auquel la loi a déjà conféré le pouvoir discrétionnaire d'autoriser des saisies-arrêts, non par suite d'un permis d'assigner ou simultanément avec ce permis, c'est-à-dire en vue d'une action à intenter, mais sur le vu d'un titre régulier en la forme; qu'enfin si la loi avait déjà donné au juge civil le pouvoir discrétionnaire d'autoriser des saisies-arrêts, on ne voit pas pourquoi elle le lui refuserait en fait de saisie conservatoire; que ce qui prouvait que la loi avait en lui la même confiance dans l'un et l'autre cas, c'est qu'elle n'autorisait pas plus l'appel, dans l'espèce de l'article 172 du Code de commerce, que dans celle de l'article 558 du Code de procédure?

Nous avons omis de dire que, dans la cause, la saisie conservatoire avait été autorisée sur le vu d'une traite souscrite entre autres pour prix de vente d'un fonds de commerce important s'élevant à près de 200,000 fr. Voici l'arrêt rendu, par la Cour, dans cette affaire :

« La Cour,
« Considérant que l'ordonnance portant autorisation de former saisie conservatoire a été accordée par le président du Tribunal civil aux termes de l'art. 172 du Code de commerce, et à la condition de lui en référer en cas de difficulté; qu'aucune contestation sur la propriété des objets à saisir n'a été soulevée, que, par suite, ladite autorisation a été maintenue;
« Considérant que la seconde ordonnance n'a été que le complément de la première; qu'elle a été rendue en vertu du pouvoir discrétionnaire du président; qu'elle n'a aucun caractère contentieux, et que dès lors elle n'était pas susceptible d'appel, déclare l'appel non-recevable. »

(Plaidants, M^{rs} Allan pour MM. X..., appelants; M^{rs} Rivolet pour le sieur D...; M. Mongis, avocat-général.)

Audience du 30 juin.

FONDS DE COMMERCE. — RENOUELEMENT DES MARCHANDISES. — OBJET DE COMMUNAUTÉ. — SAISIE-EXÉCUTION. — SURSIS JUSQU'À LIQUIDATION.

Un fonds de commerce continue de subsister dans le renouvellement successif des marchandises; en conséquence, il doit être sursis à la vente des marchandises saisies par des créanciers personnels du mari jusqu'après la liquidation et le partage de la succession de la femme et de la communauté.

Jamais plus mince procès ne donna lieu à tant d'incidens et à tant de frais : il s'agissait, dans l'origine, de savoir si une mauvaise porte ne valait pas dix francs avant été condamnée, ou si elle devait rester ouverte et servir de passage au sieur Andraud, brocanteur, locataire du sieur Fournier, tonnelier et propriétaire d'une maison faubourg

Saint-Honoré, qui avait loué au sieur Andraud une boutique et dépendances.

Jugement qui déclare Andraud mal fondé dans sa demande, — appel, — arrêt ordonnant enquête et contre-enquête, et, enfin, arrêt qui confirme la sentence des premiers juges et qui condamne Andraud aux dépens. Les ayants droit ont exécuté de la défense, en vertu duquel ils font saisir le mobilier et les marchandises d'Andraud.

Mais alors le sieur Robert, subrogé-tuteur des enfants mineurs du premier lit d'Andraud, revendique le mobilier et les marchandises saisis, comme faisant partie de la communauté de biens ayant existé entre leur père et mère.

Sur cette revendication, jugement qui admet la revendication, quant au mobilier, attendu qu'il y a présomption, qu'il provient de la première communauté, et qui la rejette à l'égard des objets saisis dans la boutique, attendu qu'Andraud est brocanteur, que lesdits objets font la matière de son commerce, qu'ils se renouvellent sans cesse, qu'il y a présomption que les marchandises saisis n'étaient pas en sa possession au décès de sa première femme.

Mais, sur l'appel interjeté de ce jugement par le sieur Robert, subrogé-tuteur des mineurs Andraud, arrêt par lequel :

« La Cour, « Considérant qu'à l'époque du décès de sa femme, Andraud exerçait l'état de marchand brocanteur, et qu'il possédait un fonds de commerce garni de marchandises; qu'en droit, un fonds de commerce continue de subsister dans le renouvellement successif des marchandises qui le composent; qu'en admettant que les marchandises qui existaient lors du décès de la femme Andraud ne soient plus les mêmes et aient été remplacées par d'autres, celles qui garnissent actuellement la boutique d'Andraud représentent la valeur du fonds de commerce, qui n'a pas cessé de subsister; que, dès lors, elles doivent être considérées comme dépendant de la communauté ayant existé entre les époux Andraud; que, d'après les circonstances et les documents de la cause, elles ne sont pas d'un prix supérieur à celles qui constituaient le fonds de commerce à l'époque de la dissolution de la communauté, et qu'ainsi elles ne peuvent être saisies ni vendues pour le paiement des dettes d'Andraud;

« Infirme, au principal, ordonne la discontinuation des poursuites relatives à la vente des marchandises saisis dans la boutique d'Andraud; dit qu'il sera sursis à toute vente à cet égard jusqu'au compte, liquidation et partage, tant de la succession de la femme Andraud que de la communauté.»

(Plaidants, M. Audouy pour Robert, appelant; M. Oudin pour Fournier et consorts, intimés; conclusions de M. Mangin, avocat-général.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 28 juin.

TRANSPORT. — SIGNIFICATION APRÈS FAILLITE. — MASSE DES CRÉANCIERS. — TIERS. — NULLITÉ. — CESSAIRE. — PRODUCTION À LA FAILLITE. — DROIT DE CRÉANCE. — PRIX DE CÉSSION. — OBLIGATIONS DU FAILLI. — MASSE DES CRÉANCIERS SUBSTITUÉE À CES OBLIGATIONS.

La nullité du transport fait par un commerçant et tiré de ce qu'il n'a été enregistré et signifié qu'après sa faillite, peut être opposée par le syndic du débetur qui, représentant la masse des créanciers, est alors un tiers auquel ledit transport ne peut être opposé.

Mais cette nullité laisse subsister au fait naître le droit du cessionnaire de se présenter à la faillite pour le remboursement de sa créance ou du prix de la cession, la masse étant alors à l'égard du cessionnaire substituée aux obligations du failli et n'étant plus un tiers vis-à-vis de lui. (Art. 443 du Code de commerce et 1690 du Code Nap.)

Ces solutions sont intervenues dans des circonstances que les jugement et arrêt qui les ont consacrées font suffisamment connaître.

Voici le texte du jugement du Tribunal civil de la Seine du 2 juin 1854, nous le donnons, quoique les motifs n'en aient pas été adoptés par la Cour :

« Le Tribunal, « Attendu que Pierre Godillot, créancier de son frère d'une somme de 10,000 francs, payable lorsqu'il aurait atteint sa trentième année, ou lors de son mariage, a, par divers actes sous seings privés, datés des 24 janvier et 1^{er} avril 1833, transporté à L'Hermite, Lauza, Frenot et Lavis, différentes sommes montant au total à 9,900 francs à prendre sur ladite créance de 10,000 francs;

« Attendu que ledit Pierre Godillot a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 22 septembre 1853;

« Attendu que les actes de cession ci-dessus ont été enregistrés les 5 et 13 décembre 1833 et 24 janvier 1834, et signifiés au débiteur cédé Alexis Godillot, à la date des 16 et 29 décembre 1833 et 30 janvier 1834, et qu'ainsi lesdits enregistrements et significations n'ont eu lieu que postérieurement au jugement déclaratif de la faillite.

« Attendu dès lors que ces actes de cession ne peuvent être opposés à Battarel, syndic de la faillite Godillot, ayant été enregistrés et signifiés tardivement;

« Attendu, quant à l'enregistrement, que si, aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon, les actes de cession sous seings privés font foi de leur date entre les cessionnaires et leurs cédants, aux termes de l'article 1328 du même Code, ils n'ont de date certaine à l'égard d'un tiers que du jour de leur enregistrement;

« Attendu que le syndic de la faillite ne représente pas seulement le failli, mais bien aussi la masse des créanciers;

« Attendu que si, par l'effet de la faillite, les créanciers sont subrogés dans les droits de leur débiteur et deviennent ainsi ses ayants-cause quand ils les exercent, ils ne cessent pas, pour cela, d'avoir aussi leurs droits propres et personnels en leur qualité de créanciers, et que, quant à ces derniers droits, ils sont évidemment des tiers;

« Attendu que c'est comme tiers et non comme ayant-cause de leur débiteur qu'ils attaquent la validité des actes de cession par lui consentis à leur préjudice;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2093 du Code Napoléon, ils ont, comme créanciers, un droit sur tous les biens de leur débiteur, qui sont le gage commun de leurs créances; que dès lors ils ont un droit personnel sur la chose cédée, en tant que, par suite de la nullité de la cession, elle rentrerait dans le nombre de ces biens; qu'ainsi on ne peut leur refuser le droit de poursuivre et de faire prononcer cette nullité, si elle existe à leur égard;

« Attendu que les créanciers étrangers aux actes de cession sont nécessairement des tiers à l'égard des cessionnaires, et qu'ainsi, à leur égard, ces actes n'ont pas de date certaine avant leur enregistrement;

« Attendu que, dans la cause, l'enregistrement des actes de cession consentis par Pierre Godillot à L'Hermite, Lauza, Frenot et Lavis n'a eu lieu que postérieurement au jugement qui l'a déclaré en faillite;

« Attendu qu'à cette époque Godillot, dessaisi de l'administration de ses biens, ne pouvait les transmettre valablement au préjudice de la masse de ses créanciers;

« Attendu, quant à la signification, qu'en admettant même que les actes de cession aient été consentis à une date antérieure à la faillite, cela ne suffirait pas encore pour assurer leur validité à l'égard des créanciers;

« Attendu qu'en effet, aux termes de l'article 1690 du Code Napoléon, les cessionnaires ne sont saisis à l'égard des tiers que par la signification faite au débiteur ou par son acceptation authentique;

« Attendu qu'il est reconnu et par la jurisprudence qu'à l'égard des cessionnaires, les créanciers du débetur sont des tiers;

« Attendu que la transmission de propriété que ces actes de cession ont pour but d'opérer, n'étant parfaite que par la si-

gnification du transport, il est nécessaire que le cédant soit encore in bonis au moment où cette signification vient compléter le contrat;

« Attendu que par la faillite le cédant est dessaisi de ses biens, et qu'ainsi la signification postérieure au jugement qui l'a déclaré ne peut plus valablement les transmettre au préjudice de la masse des créanciers qui en a la saisine légale du jour de ce jugement;

« Attendu, en conséquence, que dans la cause les actes de cession passés par Pierre Godillot n'ayant été signifiés au débiteur Alexis Godillot que postérieurement à un jugement déclaratif de faillite dudit sieur Pierre Godillot, cette signification tardive n'a pu en saisir les cessionnaires, la masse des créanciers du failli s'en trouvant déjà saisie par l'effet de la faillite;

« Attendu, dès lors, que, soit en raison de leur enregistrement, soit en raison de leur signification postérieure à la faillite, les actes de cession passés par Pierre Godillot ne peuvent être opposés à Battarel, son syndic, et que ce dernier est bien fondé à en demander l'annulation au profit de la masse des créanciers;

« Par ces motifs,

« Déclare nuls et sans effet, à l'égard des créanciers de la faillite de Pierre Godillot, les actes de cession par lui consentis au profit de L'Hermite, Lauza, Frenot et Lavis;

« Déclare nulle et sans effet la signification faite par eux desdits actes au débiteur Alexis Godillot, et en fait mainlevée;

« Condamne lesdits L'Hermite et consorts aux dépens.»

Voici maintenant le texte de l'arrêt :

« La Cour, « Considérant que les cessions faites par Pierre Godillot à Lavis et Frenot de partie de sa créance sur Alexis Godillot n'ont été enregistrées et signifiées à Alexis Godillot que postérieurement au jugement déclaratif de la faillite de Pierre Godillot;

« Considérant qu'à raison de la nature spéciale des droits incorporels et des abus auxquels leur cession pourrait donner lieu au préjudice des tiers, s'il suffisait de l'accord entre le cédant et le cessionnaire pour en transmettre la propriété, la loi a subordonné cette transmission, à l'égard des tiers, à la signification de la cession au débiteur cédé ou à l'acceptation authentique de la cession par ce dernier; que, jusqu'à l'accomplissement de l'une de ces deux conditions, le droit incorporel reste tout entier au cédant et exposé à la mainmise de toute partie intéressée;

« Que la disposition de l'article 443 du Code de commerce, qui dessaisit le failli du jour de la faillite de l'administration de ses biens pour l'attribuer à des syndics dans l'intérêt de la masse des créanciers, opère une véritable main-mise sur les biens du failli au profit de cette masse, qui est ainsi comprise sous la dénomination de tiers portée en l'art. 1690 du Code Napoléon;

« Considérant, à la vérité, que la nullité et l'inexécution de la cession à l'égard de la masse laissent subsister au fait naître, suivant les termes et le but de la cession, le droit du cessionnaire de se présenter à la faillite, soit en vertu de la créance que la cession avait pour objet de payer ou de garantir, soit en vertu de l'obligation du cédant de rembourser le prix de la cession; qu'à l'égard du cessionnaire comme de tout autre créancier du cédant, la masse est substituée aux obligations du failli; que Lavis et consorts conservent donc la faculté de produire à sa faillite, sauf à subir, lors de la production de leurs titres, les contestations du syndic; mais que la Cour ne peut dispenser les appelants de l'observation des formalités imposées à cette production;

« Confirme;

« Réserve aux appelants la faculté d'exercer leurs droits comme simples créanciers chirographaires;

« Réserve aux syndics le droit de les contester.»

(Plaidant pour Lavis et consorts, appelants, M. Crémieux; pour le syndic Godillot, intimé, M. Perrin; conclusions conformes de M. l'avocat-général Reussel.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Sériziat.

Audience du 1^{er} juin.

APPEL. — ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — MOTIFS.

I. L'avoué, alors même qu'il excède son mandat, représente et lie la partie qui ne peut alors décliner la responsabilité de ce qu'il a été fait par son mandataire, qu'en tranchant le désaveu.

Spécialement est non-recevable l'appel d'un jugement interlocutoire qui a ordonné une expertise alors que l'avoué de la partie appelante s'étant présenté devant le magistrat chargé de recevoir le serment de l'expert, a déclaré consentir pour ses parties à la prestation du serment et vouloir y être présent.

II. La chose jugée ne s'appliquant jamais qu'à la décision elle-même, la censure des motifs d'un jugement est sans influence sur le mérite de son dispositif reconnu conforme à ce qu'il devait être.

III. Rien ne s'oppose à ce qu'un Tribunal, en ordonnant un interlocutoire, fasse connaître les conséquences qu'il entend tirer de la vérification du fait sur lequel les experts doivent éclaircir.

Ces solutions résultent de l'arrêt dont nous donnons le texte :

« La Cour, « Attendu que le domaine de l'Etat opposé à l'appel interjeté par la commune de Benonces, le 13 juillet 1854, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Belley, le 24 août 1853, une fin de non recevoir tirée de l'exécution donnée à ce même jugement, sans qu'il ait été fait aucune protestation ni réserve;

« Attendu, en effet, qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par M. Mollat, juge au Tribunal de Belley, commis par le jugement précité, pour recevoir le serment des experts auxquels une vérification préalable avait été confiée, que le 1^{er} juin 1854, jour indiqué pour la prestation de ce serment, M. Jacob, avoué des habitants de la commune de Benonces, s'était présenté, et pour ses parties avait déclaré consentir à la prestation du serment, et vouloir y être présent;

« Attendu que la comparution de M. Jacob, en la qualité par lui prise, était naturellement amenée par la marche de la procédure; qu'évidemment elle avait pour but de concourir à l'accomplissement de la mesure interlocutoire prescrite par les premiers juges en s'associant; que cette intervention, par suite du mandat dont cet avoué était investi, doit être assimilée à l'intervention de la partie elle-même, et qu'elle suppose un acquiescement à la sentence qui ne permet plus de l'attaquer;

« Attendu que rien ne justifie que M. Jacob ait excédé ses pouvoirs; que, dans ce cas même, c'était à la commune de Benonces de trancher le désaveu; qu'elle ne l'a pas même proposé; que, dès lors, elle doit subir la conséquence d'un acte qui est réputé émané d'elle-même; qu'ainsi, la fin de non-recevoir est fondée;

« Attendu, surabondamment, que les griefs allégués par la commune de Benonces, pour obtenir la réformation du jugement attaqué par elle, portent sur deux points également inadmissibles; qu'elle soutient, en premier lieu, que les motifs de ce jugement contiennent des solutions dont elle est en droit de se plaindre, et qui sont de nature à égarer les experts; qu'en second lieu, mal à propos, il aurait été statué sur les conséquences du résultat de leur rapport, tandis que les choses devaient rester entières jusqu'à la solution définitive;

« Attendu, sur le premier chef, que la censure des motifs d'un jugement est sans influence sur le mérite de son dispositif, quand il est reconnu conforme à ce qu'il devait être, l'autorité de la chose jugée ne s'appliquant jamais qu'à la décision elle-même; que si le Tribunal de Belley a annoncé qu'il n'entendait rien préjuger sur toutes questions autres que celles qui sont définitivement jugées par le présent jugement, cette locution ne peut s'entendre que des questions résolues par le dispositif, c'est-à-dire la reconnaissance dans un cas prévu de la propriété de l'Etat et du droit d'usage des habitants, sans qu'on puisse lui donner une portée plus grande;

qu'ainsi les experts n'auront à se préoccuper que de la mission qui leur a spécialement été attribuée;

« Attendu, sur le second chef, que rien ne s'opposait à ce que les premiers juges, en ordonnant un interlocutoire, ne fissent connaître les conséquences qu'ils entendaient tirer de la vérification du fait sur lequel les experts devaient les éclaircir; que la commune de Benonces a été interpellée d'établir le dommage qui pouvait en résulter pour elle; qu'elle a été dans l'impuissance de le faire; qu'effectivement elle a été réduite à dire qu'elle pouvait être privée de l'avantage d'invoquer les lois attribuant aux communes les terres vaines et vagues situées dans leur enceinte; mais que ces lois ne peuvent évidemment être invoquées dans la cause où il s'agit de l'application d'un titre; que, par conséquent, la commune ne formule aucune plainte légitime;

« Attendu que l'adoption ordonnée par les premiers juges était un préliminaire indispensable pour éclairer la justice;

« Par ces motifs,

« La Cour déclare non-recevable l'appel de la commune de Benonces, surabondamment le déclare mal fondé; ordonne en conséquence que le jugement rendu par le Tribunal civil de Belley, le 24 août 1853, sera exécuté suivant sa forme et teneur; condamne la commune de Benonces à l'amende et aux dépens.»

(Ministère public, M. Valantin; plaidants, M^s Perras et Roche, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lévy.

Audience du 22 juin.

CONCURRENCE COMMERCIALE. — USURPATION DE NOM. — LE PUNCH-DAROLÈS.

MM. Darolès père et fils, distillateurs à Auch, inventeurs d'un punch au rhum et d'un punch au kirch, auxquels ils ont donné le nom de Punch-Darolès et qu'ils renforcent dans des cruchons de grès sur lesquels ils appliquent des étiquettes violacées pour le punch au rhum et vertes pour le punch au kirch, ont assigné devant le Tribunal de commerce M. Estibal, qui vend également du Punch-Darolès dans des flacons de grès, et qui l'a fait admettre à l'Exposition universelle des produits de l'industrie.

MM. Darolès père et fils prétendent avoir seuls le droit de donner leur nom à leur punch, parce qu'ils en seraient les inventeurs et parce qu'ils ont déposé leurs flacons et étiquettes au greffe du Tribunal de commerce d'Auch pour s'en assurer la propriété; ils demandent en conséquence que défenses soient faites à M. Estibal de donner le nom de Punch-Darolès à ses produits, qu'il soit tenu de supprimer ses prospectus et étiquettes, que le jugement à intervenir soit affiché à mille exemplaires aux frais de M. Estibal, et qu'il soit condamné en 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Estibal, de son côté, élève les mêmes prétentions et prend les mêmes conclusions contre MM. Darolès père et fils. Il soutient avoir seul le droit de faire et de vendre du Punch-Darolès, droit qu'il tient du sieur Bernard Darolès, frère et oncle des demandeurs, son ancien associé, qui avait apporté en société la propriété du Punch-Darolès, et il s'est assuré la propriété de ses flacons et étiquettes par un dépôt fait au secrétariat du Conseil des prudhommes à Paris.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Cardozo pour MM. Darolès père et fils, et M^s Petitjean pour M. Estibal, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des débats qu'un sieur Bernard Darolès, frère du demandeur, avait, ainsi que ce dernier, le droit de fabriquer un punch par un procédé qui leur était commun;

« Qu'il est constant que le demandeur a eu connaissance de l'intention qu'avait Bernard Darolès d'exploiter à Paris la fabrication de ce punch et de lui donner son nom, et qu'il ne lui a pas contesté ce droit;

« Attendu qu'en 1853, Bernard Darolès a formé avec Estibal une société de fait, dans laquelle il apportait son droit à la fabrication du punch qui fut appelé Punch-Darolès; que, par suite de la dissolution de ladite société, amenée par le décès de Bernard Darolès, et aux termes des conventions verbales intervenues entre les associés, Estibal est resté seul propriétaire de l'actif social et de tous les droits y attachés; que la marque de fabrique; Punch-Darolès, faisant partie dudit actif, c'est à juste titre qu'Estibal en fait usage; que, d'ailleurs, le résultat de l'examen des flacons et étiquettes, qu'il n'y a aucune similitude qui pourrait établir une confusion entre la fabrication du demandeur et celle du défendeur;

« Qu'il s'ensuit que Darolès est mal fondé en sa demande; « En ce qui touche la demande reconventionnelle,

« Attendu qu'on ne peut refuser à Darolès le droit de donner son nom à ses produits; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions de cette demande;

« Par ces motifs, déclare les parties respectivement mal fondées en leurs demandes, fins et conclusions; les en déboute, et vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens, qui seront supportés par moitié entre les parties.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marsal, conseiller à la Cour impériale de Riom.

Audiences des 21, 22, 23 et 25 juin.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Un lâche assassinat amène sur le banc des accusés le sieur Victor Bonnet, cultivateur et voiturier.

La Cour entre en séance à neuf heures.

M. Rouher, premier substitut de M. le procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M^s Jules Labatie, avocat, est au banc de la défense. L'accusé est âgé de cinquante-quatre ans, et doué d'une santé robuste; les traits de son visage, qui est un peu court, sont assez réguliers; mais ses yeux enfoncés et son front large, à moitié caché par des cheveux très noirs et abondants, donnent à sa physionomie un aspect rude et sinistre. Il est vêtu d'une blouse.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Le dimanche 14 janvier 1855, le sieur Etienne Moulin, voulant se rendre de Pradelles où il demeurait au Puy, où il avait à régler le lendemain des affaires pour le compte de la veuve Bonnet, sa sœur, laissa par mégarde la voiture publique partir sans lui dans la matinée; il alla dans l'après-midi sur la place publique attendre le départ du soir. Moulin passait près du café Castagnier, lorsque l'accusé qui s'y trouvait le fit appeler; il monta dans la chambre où se trouvait Bonnet en compagnie de Rieu dit Pintou, son fermier. Par suite du désir que l'accusé avait exprimé aux maîtres de cet établissement de ne pas le mêler aux consommateurs réunis dans la salle du rez-de-chaussée, Bonnet offrit à boire à Moulin et se hâta de l'entretenir des intérêts privés qui les divisaient. La sœur de Moulin avait épousé le frère de Victor Bonnet, accusé; elle n'en avait eu aucun enfant, et Moulin s'occupait avec zèle et désintéressement de la liquidation et du recouvrement des reprises matrimoniales qu'elle avait à faire valoir contre ses héritiers.

L'accusé était un de ces derniers; souvent à ce sujet des débats très vifs s'élevaient élevés entre eux; un de plus s'engagea dans cette circonstance. Il était près de sept heures quand Moulin, visiblement mécontent des propos entendus, songea à se retirer. Bonnet le suivit immédiatement hors du café, en disant à Pintou : « Je veux savoir où va Moulin; toi, reste là, attends-moi; fais-toi servir une bouteille de bière; ne t'en va pas. » Quelques instants après, Pintou entendit un bruit confus de paroles et de cris emportés par un vent violent dans la direction opposée.

« Un autre témoin rencontrait dans la rue Moulin qui, suivant la route du Puy, près de la maison Frevol, lui adressa quelques paroles; ce même témoin aperçut aussitôt une autre personne dans laquelle il crut reconnaître Bonnet, et qui s'arrêta en même temps que Moulin dans l'impasse Frevol, située à trente pas environ du café Castagnier. Dix ou douze minutes s'étaient écoulées depuis que Bonnet était sorti de ce café; lorsqu'il y rentra, son visage était altéré, ses yeux hagards. Pintou, qui en fit aussitôt et silencieusement la remarque, se dit le lendemain, quand la mort de Moulin fut connue, que Bonnet venait alors de faire le coup.

« Le témoin Bernard s'était joint à l'accusé et à Rieu dit Pintou, lorsque tous les trois, sur l'invitation de Bonnet, sortirent pour se rendre au café Jouve; il avait été d'abord question entre eux d'aller achever la soirée dans celui du sieur Enjolras, mais Bonnet insista pour que le café Jouve fût préféré.

« A quelques pas de la maison Castagnier, il laissa ses deux amis prendre le devant, sous prétexte qu'il avait un besoin naturel à satisfaire, circonstance qui a fait plus tard dire à Pintou : « Si Bonnet a tué Moulin, il a dû dans ce moment vouloir s'assurer si sa victime remuait encore. » Tous les trois entrèrent presque en même temps au café Jouve; Bonnet y affecta une gaieté extrême, et joua au billard, contre son habitude. Bientôt il quitta la table qu'il occupait avec ses compagnons pour aller s'asseoir avec eux à une autre table placée près d'une fenêtre de laquelle il lui était possible d'observer l'impasse Frevol. Un hasard amena dans cette salle le commissaire de police et les gendarmes porteurs de menottes; leur apparition le troubla manifestement, et il demanda d'une voix qu'il ne pouvait rendre ferme si c'était à lui qu'ils venaient. Enfin il envoya Pintou s'informer si la voiture de Langogne était partie, et c'est à l'occasion de ce fait que le 20 janvier suivant Bonnet disait à Rieu Pintou, en présence de Chataignier : « Lorsque je t'ai envoyé savoir si Moulin n'était pas dans la voiture publique, celui-ci était déjà mort. La voiture arriva sur la place de Pradelles, le conducteur appela les voyageurs, puis repartit.

« La famille de Moulin ignora toute la soirée si son chef était ou non monté en voiture, et alla pendant la nuit en demander des renseignements jusque dans la maison même de Bonnet. Le lendemain, à sept heures du matin, on trouva dans l'impasse Frevol le cadavre de Moulin couché sur le dos. Les médecins commis par la justice constatèrent qu'il existait à la partie antérieure du pariétal gauche deux plaies à bords contus dont l'une avait deux et l'autre quinze centimètres de longueur; que l'os correspondant avait été divisé; qu'il existait de nombreuses fractures au crâne, de larges ecchymoses derrière l'oreille gauche et sous la fossette maxillaire du même côté. Ils en conclurent que ces blessures avaient dû être faites par un instrument à la fois tranchant et contondant; que la mort avait été instantanée; qu'enfin elle ne pouvait être due à une chute, puisque la hauteur du parapet était peu considérable et qu'il ne se trouvait aucun corps saillant ou aigu auprès de la tête du cadavre. Moulin avait été assassiné, et Bonnet lui avait donné la mort : telle fut l'opinion commune. Pintou a déclaré qu'étant allé, le 14 janvier, apporter un prix de ferme à Bonnet, l'accusé, il avait vu celui-ci prendre dans le placard où il déposa la somme et glisser dans sa poche de veste un objet qu'il ne put distinguer, et qu'on a supposé depuis avoir été l'instrument du crime.

« Moulin, cultivateur aisé, jouissait à Pradelles de l'estime générale; il n'avait aucun ennemi. Ce n'était pas à la cupidité que pouvait être attribuée sa déplorable fin : on avait retrouvé de l'argent dans ses vêtements; une autre cause avait pu seule armer la main du coupable. On crut la trouver dans les rapports d'affaires qui avaient tant animé Bonnet contre Moulin, et l'accusé fut mis en état d'arrestation. Soit par crainte, soit par affection, certains témoins ne dirent pas toute la vérité au début de l'information, et l'accusé ne tarda pas à être élargi. Persuadés que dès lors tout était fini entre la justice et Bonnet, ces mêmes personnes parlèrent sans réticence, et le procès fut repris sur charges nouvelles.

« Le témoin Benoît, dont la demeure n'est qu'à 120 mètres de la maison Frevol, avait entendu, le 14 janvier, sur les sept heures du soir, une voix qui semblait venir du côté de l'impasse et qui criait en s'affaiblissant : « Au secours, Pintou! au secours, Pintou! » Le nommé Rouge a fait une déclaration à peu près semblable. Le même jour, la femme de l'accusé se montra extrêmement inquiète de ne pas voir son mari, qu'elle cherchait partout. Plus tard, reprochant à Pintou de n'avoir pas dit la vérité en déposant qu'il avait vu Bonnet mettre quelque chose sous sa veste le 14 janvier, elle aurait dit au témoin : « Ce jour-là, je l'ai cherché, mais pas assez, car je sentais qu'il devait faire un malheur. » On saisit au domicile de l'accusé un petit marteau, soumis à une expertise, et des sabots tachés de sang.

« Le samedi 20 janvier Pintou étant au marché de Langogne, Bonnet avait mis beaucoup d'empressément à l'y chercher; il l'avait amené dans une auberge où il lui avait dit qu'il était bien heureux de s'être trouvé avec lui le 14; que s'il avait été seul ou taché de sang, c'eût été assez pour lui faire couper le cou. Il lui recommanda, à différentes reprises, d'être solide, ajoutant que lui seul, Pintou, savait ce qui s'était passé, et qu'il dépendait de lui de le sauver ou de le faire punir. Une révélation des plus graves est émanée de deux forçats et confirmée par le concierge de la maison d'arrêt du Puy, où ces condamnés ont été emprisonnés avec l'accusé. Bonnet avait prié le nommé Freycenet, alors dirigé sur Toulon, de dire à sa femme, en passant à Pradelles, d'offrir à son fermier remise de la moitié du prix de sa ferme, s'il consentait à déclarer, comme témoin devant la justice, qu'il ne l'avait pas quitté un seul moment dans la soirée du 14 janvier; l'accusé même avait remis à Freycenet une lettre dans laquelle il lui donnait des explications moins explicites, mais très significatives.

« En conséquence, Victor Bonnet est accusé d'avoir, dans la soirée du 14 janvier 1855, commis volontairement un homicide sur la personne d'Etienne Moulin, avec la circonstance aggravante que ledit homicide a été commis avec préméditation, crime prévu et puni par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal.

« Immédiatement après cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président lui demande compte de l'emploi de la journée du dimanche 14 janvier dernier.

L'accusé : Pintou vint chez moi le dimanche avant midi m'apporter 31 fr. à compte du prix de ferme qui m'e payé. Cette somme ne me convenait pas, à cause de sa modicité, et je lui disais qu'il était pénible de recevoir peu d'argent, tandis que je devais me rendre au Puy le lendemain pour compter 2,000 fr. à Moulin. Ma femme les mit dans une armoire, et après avoir dit ensemble, sans avoir rien mis sous ma veste, nous sortîmes et nous nous

« En conséquence, Victor Bonnet est accusé d'avoir, dans la soirée du 14 janvier 1855, commis volontairement un homicide sur la personne d'Etienne Moulin, avec la circonstance aggravante que ledit homicide a été commis avec préméditation, crime prévu et puni par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal.

« Immédiatement après cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président lui demande compte de l'emploi de la journée du dimanche 14 janvier dernier.

rendimes au café Castagnier; pendant que nous y pre-

M. le président: On ne peut pas dire cela, ou, si on le dit, on

Si on a entendu du bruit chez moi le lundi de grand

M. le président: Enlin, persistez-vous à soutenir que

L'accusé: Je n'ai pas pu vouloir tuer Moulin, puis-

Après l'interrogatoire, il est procédé à l'audition des

Les premiers témoins entendus sont MM. les docteurs

M. le docteur Reynaud a confirmé les dépositions faites

Pintou a persisté à dire que Bonnet était sorti du café

Toutes les dépositions orales ont été aussi indiscrimin-

L'assurance qu'affectait l'accusé aux premières audien-

Le ministère public a pris la parole, et, dans un réqui-

La défense a été très habilement et énergiquement pré-

Après le résumé clair et impartial de M. le président,

En conséquence, la Cour a condamné Victor Bonnet

Bonnet, très abattu, a entendu sa condamnation sans

domestique au service du sieur Séjournant, boulanger à Bel-

Le 18 juin dernier, on découvrirait dans le quartier

Belle ou non, Espagnole ou non, Irma Marton n'a plus

Ces sentiments, ajoute M. Faverie, ont survécu en elle,

« J'ai le cœur si triste que je ne sais, monsieur, comment

« Je vous en prie, dites cela à mes juges; je regrette sin-

Je n'ai pas respecté le désir de ma cliente, reprend M. Fa-

L'émotion de l'avocat, en terminant ces quelques paro-

« Quand on veut tuer le chien du voisin, on dit qu'il

Vieux, l'animal est-il languoureux, abattu; a-t-il l'œil

Un pareil massacre devait avoir un terme, M. Lefebvre

« Il ne nie pas et s'étonne profondément de la préven-

M. le président: C'est qu'aussi les chiens que vous

Le prévenu: On vous le dit, monsieur le président, et

M. le président: Cela a l'air d'une idée fixe chez vous;

Le prévenu: C'est plutôt une idée fixe chez eux de

attention, il s'aperçut qu'il avait cessé de vivre; il s'était

Le sieur Louis Fontaine, âgé de trente-six ans, ou-

Deux marins, les sieurs Denot et Gustal, ont retiré

Un sergent de ville, en traversant, hier, le passage

« Ce matin (lundi), à huit heures, a eu lieu dans notre

« Le pourvoi en cassation formé par les condamnés a-

« Depuis le jour de leur condamnation, c'est-à-dire de-

« C'est dans ces dispositions qu'hier matin vers onze

« Cette lecture a été faite à chacun des condamnés dans

« La camisole de force a été immédiatement mise aux

« Pendant les apprêts de cette toilette, on a découvert

« Plus tard, ils ont accepté à boire un peu de café. Un

« Immédiatement M. l'abbé Walle, aumônier de la

« Ce matin à six heures les deux condamnés, en pré-

« Au son de huit heures, De Praeter paraissait sur le

« Rys a été amené immédiatement; d'un pas ferme il

Bourse de Paris du 4 Juillet 1855.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Financière) and Price/Value.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (Fonds de la Ville, Emprunt), Price, Plus, Dern. cours.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0), Price, Plus, Dern. cours.

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Caen, Paris à Orléans) and Price.

OPÉRA.

— Jeudi, 1^{re} représentation extraordinaire, la 172^e

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Jeudi, Maria Stuarda,

— OPÉRA-COMIQUE. — 4th représentation de l'Anneau d'ar-

— THÉÂTRE DES VARIÉTÉS. — Aujourd'hui jeudi, les Petits

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui jeudi,

— AMBIGU. — Le beau drame de MM. Méry et Bernard Lo-

— GAITÉ. — Le Sergent Frédéric, pièce nouvelle en cinq

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grand festival

— JARDIN-MABILLE. — Aujourd'hui jeudi 3, grande fête de

— ARÈNE ITALIENNE, Champs-Élysées, vis-à-vis de Beaujon.

— SPECTACLES DU 5 JUILLET.

OPÉRA. — Le Prophète.

FRANÇAIS. — Par droit de conquête.

OPÉRA-COMIQUE. — Miss Fauvette, l'Anneau d'argent.

OPÉON. — Le Mur mitoyen.

THÉÂTRE-ITALIEN. — Maria Stuarda.

VAUDEVILLE. — Les Maris, l'Hiver, la Dernière conquête.

VARIÉTÉS. — Fosse aux ours, Furnished, les Petits Mystères.

GYMNASÉ. — Le Demi-Monde.

PALAIS-ROYAL. — Le Sabot, la Mariée, Deux papas, Bourreau.

PORTÉ-SAINTE-MARTIN. — Relâche.

AMBIGU. — Frère et Sœur, une Soirée.

GAITÉ. — Le Sergent Frédéric, Jacqueline Doucette.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Piliers du Diable.

COMTE. — Piliers de Jocrisse, Royal-Bourbon, Fantasmagorie.

FOLIES. — Bonardin, les Folies dramatiques.

DALASSÉMENTS. — Dame aux trois maris, Chérubin, Femme.

LUXEMBOURG. — Le Dîner, la Grisette, Paul et Jean.

CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Soirées équestres tous les jours.

HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures.

ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et

ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs,

JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis,

CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches,

RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert,

CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mer-

DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch. Élysées, 73). — Tous les

jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1854.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-

du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et Jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A RUEIL

Etude de M. POUSETT, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. Vente sur surenchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles, le 19 juillet 1855, à midi.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevé, le mercredi 11 juillet 1855.

ILE DE PORQUEROLLES (VAR).

Etude de M. ROBIN, avoué à Lyon, place Saint-Pierre, 1. Au samedi 21 juillet 1855, vente sur folle-enchère, pardevant le Tribunal civil de première instance de Lyon, en un seul lot.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST

TABLEAU des 28 Obligations de l'ancienne Compagnie de Rouen, sorties au tirage public du 28 Juin 1855 (Emprunt du 1^{er} Août 1845).

Table with 5 columns of numbers representing bond values.

Ces obligations sont remboursables, le 6 juillet 1855, à raison de 4,250 francs chacune.

TABLEAU des 453 obligations de l'ancienne Compagnie de Versailles (rive droite) (Emprunts de 1829 anciens) sorties au tirage public du 28 juin 1855.

Table with 5 columns of numbers representing bond values.

TABLEAU des 28 Obligations de l'ancienne Compagnie de l'Ouest, sorties au tirage public du 28 Juin 1855. (Emprunt du 27 août 1852).

Table with 5 columns of numbers representing bond values.

TABLEAU des 119 Obligations de l'ancienne Compagnie de l'Ouest, sorties au tirage public du 28 Juin 1855. (Emprunt du 26 juillet 1853).

Table with 5 columns of numbers representing bond values.

TABLEAU des 26 obligations de l'ancienne Compagnie de l'Ouest, sorties au tirage public du 28 Juin 1855 (Emprunt du 9 Juin 1854).

Table with 5 columns of numbers representing bond values.

Table with 5 columns of numbers representing bond values.

TABLEAU des 85 Obligations de l'ancienne Compagnie de l'Ouest, sorties au tirage public du 28 Juin 1855. (Emprunt du 7 mai 1852).

Table with 5 columns of numbers representing bond values.

TABLEAU des 28 Obligations de l'ancienne Compagnie de l'Ouest, sorties au tirage public du 28 Juin 1855. (Emprunt du 27 août 1852).

Table with 5 columns of numbers representing bond values.

TABLEAU des 119 Obligations de l'ancienne Compagnie de l'Ouest, sorties au tirage public du 28 Juin 1855. (Emprunt du 26 juillet 1853).

Table with 5 columns of numbers representing bond values.

TABLEAU des 26 obligations de l'ancienne Compagnie de l'Ouest, sorties au tirage public du 28 Juin 1855 (Emprunt du 9 Juin 1854).

Table with 5 columns of numbers representing bond values.

NOTA. — Toutes ces obligations sont remboursables, le 1^{er} juillet 1855, à raison de 1,250 francs chacune.

SOCIÉTÉ POMME ET C^{IE}. Le gérant convoque MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le 26 juillet 1855, à deux heures, au siège de la société, rue Pierre-Lévé, 12, à Paris.

MINES ET Fonderies des Alpes

Les intéressés de la Société des Mines et Fonderies des Alpes, sont prévénus que par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 1855, enregistrée le 25 juin suivant et publiée, la dissolution de la société a été prononcée; que M. E. de Causans a été nommé liquidateur.

D'après la même délibération, un projet de reconstitution ayant été présenté et approuvé par l'assemblée, une commission de cinq membres a été nommée à l'effet de rédiger les nouveaux statuts sur les bases adoptées.

Communication de la délibération du 18 juin sera donnée dans les bureaux à tous les intéressés. Paris, 4 juillet 1855. Le liquidateur, E. DE CAUSANS. (14110)

COMPAGNIE DE DESSICCATION ET COMPRESSION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.

Aux termes d'un acte reçu, le 19 juin 1855, par M^{rs} Vallée et Lemaître, notaires à Paris, la fusion des deux Sociétés Chollet et Morel Fatio en une seule Société, sous la raison sociale: Chollet et C^o, a été définitivement arrêtée par les parties intéressées.

La nouvelle Société est fondée au capital de quatre millions; elle est administrée par deux gérants, pris dans le sein de chacune des deux Sociétés fusionnées: M. M. Chollet, pour l'ancienne Société Chollet et C^o, et M. Ch. Dollfus pour la Société Morel Fatio et C^o.

Le siège social est établi rue Richer, 46, où se trouve également l'entrepôt des produits des usines de la rue Marbeuf, de la Villette, du Mans, de Meaux et de Rueil, appartenant à la nouvelle Compagnie.

MM. les anciens actionnaires des deux Sociétés fusionnées sont invités à faire connaître, avant le 8 juillet prochain, terme fixé par l'assemblée générale, dans les bureaux de M. Morel Fatio, banquier, rue Richelieu, 79, s'ils entendent faire usage du droit de préférence qui leur a été réservé dans la souscription des nouvelles actions.

SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. Transport des Voyageurs et des Marchandises. ITALIE. Gènes, Livourne, Civita Vecchia, Naples, Messine et Malte. — Départs hebdomadaires

TOUS les Lundis, à onze heures du matin. GRÈCE et TURQUIE. — Deux départs par semaine, l'un par Messine et le Pirée (Athènes), que et Nauplie), Constantinople et Kamiesh (Crimée), tous les lundis à six heures du soir.

ALGERIE. Départs les 3, 10, 13, 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi. ORAN. Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi. STORA, BONE et TUNIS. Départs les 8, 18 et 28 de chaque mois, à midi.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. A CEDER, hôtel meublé et restaurant, situé très bien meublé, beau matériel de restaurant; loyer, 4,000 fr.; bail, 18 ans; aff. du restaurant, 100 fr. par jour; les bénéfices peuvent s'élever jusqu'à 8,000 fr.; prix, 30,000 fr. (14117)

DEBIT PRIVILEGIÉ d'un chemin de fer, affaires par jour, prix, 20,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (14116)

A VENDRE un TERRAIN d'environ 40,000 mètres, essentiellement propre à la construction d'usines ou de grands établissements industriels; situé à La Chapelle-Saint-Denis, sur des Poissonniers. Le chemin de ceinture longe ce terrain de manière à pouvoir y établir une gare. Il n'est séparé de la gare des marchandises du chemin de fer du Nord que par la rue d.s. Poissonniers, et pourrait être facilement mis en communication avec ladite gare.

ON DEMANDE un jeune AVOCAT pour la direction d'une affaire importante à l'étranger. M. Gardissiel, boulevard Saint-Martin, 29. (14036)

TRÈS BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES A 60 c. la b^{te}, 150 fr. la pièce rendue adom^r A 25 — 155 — A 75 — 215 — C^o Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer, (14109)

ANGLAIS A l'Institution anglo-française, 41, r. d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont enseignées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin, gym. (14114)

LE JOURNAL DES ENFANTS COMMENCE LE 1^{er} JUILLET SON DEUXIEME VOLUME DE L'ANNEE 1855. PAR AN : 768 PAGES ET 400 ILLUSTRATIONS. Paris : 8 francs. — Départements : 10 francs. (Etranger surtaxe en sus.) ON S'ABONNE : Aux Messageries, chez tous les libraires et en envoyant un mandat sur la poste à l'ordre du directeur, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 16, PARIS. (14045)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 4 juillet. Consistant en un comptoir, buffet, tabourets, tables, etc. (1162) Rue des Prouvaires, 10. Le 4 juillet. Consistant en comptoir de marchand de vins, brocs, etc. (1163) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 5 juillet. Consistant en soufflet et usenelles de forge, armoire, etc. (1164) Le 6 juillet. Consistant en bureau à caisse, cheminée à la prussienne, etc. (1165) Dans une maison sise à Paris, rue du Canal-Saint-Martin, 13. Le 6 juillet. Consistant en armoire, carillonier, table, commode, etc. (1161) En une maison sise à Paris, rue Albouy, 8. Le 6 juillet. Consistant en baign, chaudière en fonte, boisserie, etc. (1166) En une maison sise à Paris, rue Madame, 40. Le 6 juillet. Consistant en tables, canapé, fauteuils, chaises, etc. (1167) Rue du Faubourg-Saint-Denis, 153. Le 7 juillet. Consistant en tables, chaises, pendules, commode, etc. (1168)

Mes, signé Pommy, Il a été extrait ce qui suit: 1^o Il est formé une société commerciale entre M. Getting et le commanditaire dénommé en l'acte pour l'exploitation de l'usine et de tous les établissements appartenant à M. Getting, situés avenue Dauphine, 10, plaine de Passy, destinés à la fabrication des wagons pour les chemins de fer et de tout ce qui se rattache à cette industrie, ainsi que pour l'exploitation de toute autre usine qui pourrait être acquise ou établie ultérieurement par la société; 2^o Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Getting, qui en est seul gérant, et en commandite seulement à l'égard de l'associé; 3^o La durée est fixée à six années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-cinq; 4^o Le siège de la société est fixé à Passy, avenue Dauphine, 10, avec faculté de le transporter dans tout autre endroit qui serait choisi par les associés; 5^o Le fonds social est fixé à la somme de six cent mille francs, pour être payés par chacun des associés; 6^o Tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des originaux conformément à l'art. 101.

Il est établi boulevard Poissonniers, 9, et rue Saint-Fiacre, 20. Le fonds social est fixé à la somme de quatre mille francs, qui doivent être fournis par les deux associés chacun pour moitié. MM. Lecome et Guillot sont tous gérants solidairement responsables et avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité. La signature sociale n'appartient à aucun des deux associés isolément, elle se formera des signatures de chacun d'eux, précédées des mots: Les gérants de la société Lecome et Guillot. La société, constituée le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, aura une durée de quinze ans, pour expirer au trente juin mil huit cent soixante-dix. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux conformément à l'art. 101. Pour extrait: DUTREIH. (1614) Etude de M^e J. BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-cinq du même mois. Il appert: Que la société en nom collectif, formée pour six années, du premier décembre mil huit cent cinquante-quatre, par acte sous seing privé en date du dix novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié, entre MM. Wulham BENNET, propriétaire, et Gustave BARBE, deux demeurant à Montmartré, chaussée de Clichonnet, sous la raison sociale W. BENNET et C^o, pour l'exploitation d'un brevet obtenu par mondit sieur Barbe pour la fabrication de pipes propres à recevoir le tabac, et est demeurée dissoute d'un commun accord entre les deux associés, à compter de ce jour vingt-deux juin mil huit cent cinquante-cinq; Que le brevet apporté en société par mondit sieur Barbe, pour lui tenir lieu de sa mise sociale, demeurera et sera la propriété commune des deux associés, pour chacun d'eux l'exploiter concurremment et au mieux de leurs intérêts; Que le matériel, l'outillage, les pipes fabriquées, ensemble le fonds au bail, sont abandonnés à M. Bennet pour l'indemniser de ses avances et acquies ce qui pourrait rester dû; Que M. Bennet est nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait: Paris, le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-cinq. W. BENNET. (1612)

collectif, qui aura seul cette qualité la signature sociale. Le montant de la commandite fournie s'élève à la somme de vingt mille francs. Pour extrait: J. BORDEAUX. (1614) D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-cinq du même mois. Il appert: Que la société en nom collectif, formée pour six années, du premier décembre mil huit cent cinquante-quatre, par acte sous seing privé en date du dix novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié, entre MM. Wulham BENNET, propriétaire, et Gustave BARBE, deux demeurant à Montmartré, chaussée de Clichonnet, sous la raison sociale W. BENNET et C^o, pour l'exploitation d'un brevet obtenu par mondit sieur Barbe pour la fabrication de pipes propres à recevoir le tabac, et est demeurée dissoute d'un commun accord entre les deux associés, à compter de ce jour vingt-deux juin mil huit cent cinquante-cinq; Que le brevet apporté en société par mondit sieur Barbe, pour lui tenir lieu de sa mise sociale, demeurera et sera la propriété commune des deux associés, pour chacun d'eux l'exploiter concurremment et au mieux de leurs intérêts; Que le matériel, l'outillage, les pipes fabriquées, ensemble le fonds au bail, sont abandonnés à M. Bennet pour l'indemniser de ses avances et acquies ce qui pourrait rester dû; Que M. Bennet est nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait: Paris, le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-cinq. W. BENNET. (1612)

tant à Paris, rue du Cherche-Midi, 113. Ont formé une société ayant pour but l'exploitation de tout ce qui concerne les travaux de sciage de pierres tendres: Que la durée de cette société a été fixée à dix ans, qui ont commencé le vingt-deux juin mil huit cent cinquante-cinq; Que la raison sociale sera: FOURNIER et C^o, et que la signature sociale appartiendra aux deux associés. Pour extrait: POCNIER. — DARANTIÈRE. (1608) D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le deux juillet suivant, folio 165, recto, case 1, par Pommeville, notaire, sous la raison sociale de M. de la Roche, et M. de la Roche, deux associés, qui ont été constitués, le dix cent cinquante-cinq, sous la raison sociale de M. de la Roche et C^o, pour l'exploitation d'une entreprise de transports et de la réception et la vente à commission de toutes sortes de marchandises. Les deux associés ont la signature sociale. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Douane, 30. FEUGÈRE. — BEQUEMIE. (1609) TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Déclarations de Faillites. Jugements du 3 JUILLET 1855, qui

déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture au dit jour. De la société DENIZOT et DUVAL, fab. de taboulerie fine et de fantaisie, rue Chapon, 48, composée des sieurs Eugène-Henri Denizot et Alexandre Henri Duval; nommé M. Larenauzière juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N^o 12481 du gr.). De la dame JOUFFIN, mde de vins, rue des Petites-Ecuries, 22, ci-devant, et actuellement sans domicile connu; nommé M. Larenauzière juge-commissaire, et M. Puzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N^o 12482 du gr.). De sieurs RAVIER et C^o, nég., boulevard Poissonnière, 14 bis; nommé M. Treloz juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N^o 12483 du gr.). Du sieur SÈRE, décédé, nég., à Paris, rue des Grands-Augustins, 28, fixe provisionnellement au jour du décès l'époque de la cessation des paiements, nommé M. Larenauzière juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N^o 12484 du gr.). PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés de bordereaux sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur COURTIAL (François-Marcel), fab. de bleu d'outremer à Grenelle, quai de Javel, 9, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N^o 12437 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat BOURDIER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 juin 1855, lequel homologue le concordat passé le 18 mai 1855, entre le sieur BOURDIER (Jean-Baptiste-Pierre), mde de vins en gros à Montrouge, chaussée de Malne, 32, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Morel, par ses créanciers, de 20 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 10 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année, pour le premier paiement avoir lieu le 1^{er} mai 1856 (N^o 11063 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 juin 1855, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé entre le sieur MAURICE (Aldred), chapelier, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, et ses créanciers; le 25 juillet 1853; nommé M. Houette juge-commissaire, et M. Decaguy syndic (N^o 10880 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 juin 1855, lequel déclare nul et non avenue le concordat du sieur BOURDIER, en

conditions sommaires. Remise au sieur Bourdier, par ses créanciers, de 20 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 10 p. 100 non remis, payables sans intérêt, en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 31 mai 1856 (N^o 12048 du gr.). Concordat VERGER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 juin 1855, lequel homologue le concordat passé le 21 mai 1855, entre le sieur VERGER (Pierre-Isidore), mde de vins traitant à St-Eloi, près Sceaux (Seine), et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Verger, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année, en année, à partir du jour du concordat (N^o 12418 du gr.). Concordat MOREL. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 mai 1855, lequel homologue le concordat passé le 8 mai 1855, entre le sieur MOREL, épicière, rue Neuve-Saint-Eustache, 36, ci-devant, et actuellement rue Montorgueil, 47, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Morel, par ses créanciers, de 20 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 10 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1^{er} mai 1856 (N^o 11063 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 juin 1855, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé entre le sieur MAURICE (Aldred), chapelier, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, et ses créanciers; le 25 juillet 1853; nommé M. Houette juge-commissaire, et M. Decaguy syndic (N^o 10880 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 juin 1855, lequel déclare nul et non avenue le concordat du sieur BOURDIER, en

date du 22 juin, lequel prononçait la résolution du concordat passé entre le sieur MAURICE (Aldred), chapelier, rue de la Chaussée d'Antin, 8, et ses créanciers; Rapporté ledit jugement et remis Maurice au même et semblable état qu'avant ledit. Ordonne que les fonctions du juge-commissaire et du syndic cessent immédiatement (N^o 10880 du gr.). ASSEMBLÉE DU 5 JUILLET 1855. NEUF HEURES: Cahen dit Simon, tapissier, synd. — Theurin, restaurateur, vérif. — Faure, fab. de parapluies, côtel. — Schoen et Wagner, brasserie, id. — Porle et C^o, mds de glaces, conc. — Bredigon fils, fab. de cristaux, id. — Cloquet, m. 1 de vins, id. DIX HEURES: Lacheny, épicière, synd. — Lorquet frères, nég., côtel. — Aubin, nourrisseur, conc. — Jarry et Diné, bijoutiers, rem. à huit. TROIS HEURES: Julliard, m. de bois, côtel. — Lemetayer, anc. directeur de théâtre, reddition de compte. DÉCÈS et INHUMATIONS. Du 2 juillet 1855. — Mme de Girardin, 50 ans, avenue des Champs-Élysées, 51. — Mme Gatteion, 55 ans, rue Caumartin, 75. — Mlle Levesque, 19 ans, rue Sainte-Anne, 18. — Mmo veuve Billard, 82 ans, rue de Valenciennes, 12. — M. Galsong, 65 ans, rue de Chabrol, 71. — Mlle Blanchard, 24 ans, rue Joquelet, 4. — Mlle Giroulet, 35 ans, rue des Bourdonnais, 12. — M. Moutardier, 68 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 66. — Mme Husache, 31 ans, rue du Faubourg-du-Temple, 16. — M. Me Fromont, 45 ans, rue de Sainthome, 56. — M. Marmissé de Lussau, 49 ans, quai des Ormes, 8. — M. Valotte, 58 ans, rue d'Arcueil, 5. — M. Favet, 58 ans, passage Charlemagne, 4. — M. Abraham, 21 ans, rue du Cherche-Midi, 87. — Mmo veuve Wurtenger, 78 ans, rue de la Huicette, 15. — Mmo Courturier, 24 ans, rue de Bièvre, 15. — Mmo Durande, 80 ans, rue Gracieuse, 22. Le gérant, BAUDOUIN.